



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation: *R. R. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 199

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-100

ENTRE :

R. R.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler et à l'appel rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 5 mars 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] J'accueille la demande de permission d'en appeler et l'appel. Cette affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

[2] Je rends cette décision à la suite d'une conférence de règlement tenue le 4 mars 2020. La demanderesse et une représentante de la Commission ont participé à cette conférence. En effet, le but de la conférence était de confirmer le règlement proposé dans les prétentions écrites du procureur général du Canada à la Cour fédérale¹.

[3] En bref, les parties conviennent de ce qui suit :

- a) En tranchant la question du nombre d'heures d'emploi assurable accumulées par la demanderesse, la division générale a rendu une décision qui ne relevait pas de sa compétence et qui était entachée d'une erreur de droit²;
- b) Dans cette situation, il est opportun de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen³;
- c) La Commission confirme qu'elle a déjà demandé à l'Agence du revenu du Canada de rendre une décision sur la question du nombre d'heures d'emploi assurable accumulées par la demanderesse pendant la période pertinente. La division générale ne procédera pas à son évaluation du dossier jusqu'à ce qu'elle reçoive la décision de l'Agence du revenu du Canada.

¹ AD4.

² Ces erreurs sont prévues aux articles 58(1)(a) et 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Les réparations possibles sont prévues à l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

CONCLUSION

[4] Sur la base des informations dont je dispose, je suis convaincu que la demande de permission d'en appeler et que l'appel doivent être accueillis conformément à l'entente de règlement exposée ci-dessus.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTES :	R. R., non représentée Isabelle Thiffault, représentante de la défenderesse
------------------	---